

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN BUREAU
DE L'UNESCO AU CANADA

Préambule

Le GOUVERNEMENT du Canada (ci-après "le Gouvernement") et l'UNESCO (ci-après appelée l'"Organisation"), désireux d'ouvrir un Bureau de l'UNESCO (ci-après "le Bureau") à Québec, au Canada, sont convenus de ce qui suit:

Article I

Locaux et installations du Bureau

Le Gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour veiller à ce que des locaux convenables, ainsi que le mobilier et l'équipement nécessaires pour le bon fonctionnement du Bureau soient mis gratuitement à la disposition de l'UNESCO, conformément à une entente convenue entre le Gouvernement du Québec et l'UNESCO.

Article II

Statut et administration du Bureau

1. Le Bureau, faisant partie intégrante du Secrétariat de l'UNESCO, sera placé sous le contrôle de l'Organisation, dont il relèvera.
2. L'Organisation aura le droit de fixer le règlement interne applicable au Bureau afin d'établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.
3. Sous réserve du présent Accord, les lois et règlements du Canada et de la province du Québec s'appliqueront au Bureau.

Article III

Mandat

Sous la direction générale du Secrétariat de l'UNESCO à Paris, l'agent responsable du Bureau aura pour mandat de promouvoir l'UNESCO auprès des médias et du public, et d'agir à titre de représentant et de porte-parole officiels de l'UNESCO au Canada. Plus précisément, son mandat sera en ce qui concerne les médias:

- a) de mettre au point et d'appliquer des stratégies visant à promouvoir l'UNESCO auprès des médias;
- b) d'établir et d'entretenir des rapports permanents avec les responsables des médias;
- c) de tenir le Secrétariat au courant de la perception qu'ont les médias de l'UNESCO;
- d) de proposer au Secrétariat toute mesure susceptible d'influencer favorablement la perception qu'ont les médias de l'UNESCO;